

# Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 15 juin 2023 -

Délibération n°4.2.15/06/2023 relative aux dispositions générales licences professionnelles

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1, Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,

Article unique : Dispositions générales licences professionnelles

Document fourni en annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice: 32

Quorum: 16

Membres présents : 14 Membres représentés : 4

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Contre: 0 Abstention: 0 Pour: 18

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, les dispositions générales licences professionnelles, tels que présentées en séance et décrites en annexe.

Chambéry, le 25 septembre 2023

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Galez

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le :

2 8 SEP. 2023

Transmise au recteur le :

2 8 SEP. 2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



## Contrat quinquennal 2021-2027

# A compter de l'année universitaire 2023-2024

# ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES DE VALIDATION DES LICENCES PROFESSIONNELLES CONDUISANT AU GRADE DE LICENCE

#### Textes de référence :

- Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 611-1 à L. 611-11, L. 612-2 à L. 612-4, L. 613-1, D. 124-1 à R. 124-13, D. 611-1 à D. 611-20, D. 612-1 à D. 612-32-5,
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.
- Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et ses annexes.
- Arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie et ses annexes.
- Arrêté du 15 février 2023 relatif à la licence professionnelle.

Les parcours de formation conduisant à la licence professionnelle sont conçus dans un objectif de réussite des étudiants et visent spécialement une insertion professionnelle en fin premier cycle. Ils sont organisés, dans le cadre de partenariats avec le monde professionnel.

Par son adossement à la recherche et ses interactions avec l'environnement socio-économique, la licence professionnelle conduit à l'acquisition de connaissances et l'obtention de compétences renforcées dans les secteurs concernés et ouvre à des disciplines complémentaires ou transversales.

#### Elle vise à :

- apporter les compétences nécessaires à l'activité professionnelle visée et conduire à l'autonomie dans leur mise en œuvre ;

- permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national et l'attribution de certifications associées aux blocs de compétences ;
- donner à ses titulaires les moyens de s'adapter aux évolutions futures de l'emploi, de maîtriser le développement de leur carrière professionnelle et de leurs besoins de qualification et leur permettre de continuer à se former tout au long de leur vie ;
- contribuer à l'appropriation des valeurs citoyennes et concourir à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

La licence professionnelle offre ainsi aux établissements la capacité d'organiser des parcours de réussite et d'insertion professionnelle flexibles et professionnalisés en 180 crédits européens dans l'ensemble des composantes dispensant des formations de premier cycle, et notamment dans les unités de formation et de recherche et les instituts universitaires de technologie. Dans ce dernier cas, la licence professionnelle prend le nom d'usage de « bachelor universitaire de technologie ».

L'application de la réforme de la licence professionnelle au sein de l'USMB est précisée en annexe du présent document (Cadrage USMB BUT Licence professionnelle).

#### § 1 Dispositions générales licence professionnelle (60 ECTS)

L'organisation pédagogique et les dispositions générales de validation s'appliquent aux quatre domaines de formation :

- Arts, Lettres, Langues;
- Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Economie, Gestion;
- Sciences, Technologies, Santé;

et à l'ensemble des mentions pour lesquelles l'établissement est accrédité.

Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, l'offre de formation conduisant au diplôme de licence professionnelle est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation, constituant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, en fonction des objectifs académiques et professionnels visés.

Un regroupement cohérent d'unités d'enseignement peut être organisé sous forme de :

- bloc de connaissances et de compétences
- semestre
- année

#### A - Accès à la licence professionnelle

La candidature à une licence professionnelle est ouverte aux candidats justifiants, dans un domaine de formation ou d'expérience compatible avec celui de la licence professionnelle :

- Soit de la validation de 120 crédits ECTS acquis dans le cadre d'un cursus de licence ;
- Soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures validées : D.E.U.G., D.U.T., B.T.S., B.T.S.A., D.E.U.S.T. ;

- Soit d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau 5 ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale;
- Soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613- 4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

#### B - Organisation pédagogique

La licence professionnelle offre à l'étudiant :

- l'acquisition de connaissances et de compétences dans les secteurs concernés ;
- un apprentissage de la mise en oeuvre de ces connaissances et compétences dans les métiers visés ;
- une formation générale visant à acquérir des compétences transversales et à permettre aux étudiants de développer une pensée critique afin notamment d'appréhender les concepts et les enjeux de développement durable, de responsabilité sociétale, d'éthique, de mondialisation, d'interculturalité et de transition écologique ;
- un apprentissage des outils numériques et d'au moins une langue vivante étrangère dont l'objectif est d'atteindre un niveau certifié du cadre européen commun de référence pour les langues.

Les parcours conduisant à la licence professionnelle articulent et intègrent enseignements théoriques, enseignements pratiques, mise en situation professionnelle, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages et projets tutorés individuels ou collectifs.

La licence professionnelle réalise une mise en relation réelle de l'étudiant avec le monde socioprofessionnel qui lui permet d'approfondir sa formation et son projet personnel et professionnel, d'appliquer ses connaissances en situation professionnelle, d'acquérir des compétences nouvelles professionnalisées et qui facilite son insertion dans l'emploi.

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre et démontrer les connaissances et les compétences acquises. A cette fin, les stages ou les projets tutorés impliquent l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale. Lorsque la formation est dispensée en alternance, les périodes en milieu professionnel tiennent lieu de périodes de stage. L'engagement étudiant est valorisé selon les modalités précisées dans la note établissement dédiée et adoptée par la CFVU.

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) regroupées en deux semestres ou structurés en blocs de connaissances et de compétences Ils conduisent à la délivrance de 60 crédits ECTS et du diplôme de licence professionnelle qui sanctionne un niveau validé par 180 crédits ECTS.

Les mises en situation professionnelle notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant.

Au moins un quart des enseignements sont assurés par des professionnels (enseignants associés ou chargés d'enseignement) exerçant leur activité dans un secteur correspondant à la licence professionnelle.

## C - Calendrier pédagogique

L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique peut être semestrielle, ou porter sur un bloc de connaissances et de compétences ou sur une unité d'enseignement.

Les activités pédagogiques, les contrôles continus, les contrôles terminaux s'inscrivent dans l'amplitude pédagogique votée chaque année par la commission de la formation et de la vie

universitaire du conseil académique (CFVU) et arrêtée par le conseil d'administration (CA), sauf dispositions particulières.

Le calendrier de début et de fin des activités semestrielles qui détermine la présence des étudiants sur le site universitaire est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

#### D - Mise en place du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante. Des mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite pourront être mises en place. Le nombre de crédits à acquérir chaque semestre par l'étudiant peut être personnalisé, de même que la durée totale nécessaire à l'acquisition de la totalité des 180 crédits.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

- Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;
- Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés ;
- Enonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

#### E - Les passerelles

Des passerelles sont organisées dans l'architecture de l'offre de formation permettant des réorientations effectives entre les diverses formations

A l'issue de chaque semestre, l'étudiant peut envisager une réorientation vers un autre domaine de formation, une autre mention du domaine de formation, un autre parcours de la mention. Cette réorientation est facilitée par les passerelles mises en place par l'établissement en application du principe de spécialisation progressive. Elle reste soumise à l'accord des équipes pédagogiques concernées. Le nouveau cursus et les obligations qu'il comporte sont alors définis en concertation avec l'étudiant.

#### F - Modalités du contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année (article L. 613.1 du code de l'éducation).

Elles indiquent le nombre d'épreuves, leur type, leur nature (écrite ou orale ou pratique), leur durée, leur coefficient, et la répartition entre contrôle continu et terminal pour chacune des sessions d'examens. Quand l'organisation d'un examen de rattrapage présente des difficultés matérielles majeures, notamment pour les travaux pratiques, les projets, le stage et le sport, un report des notes de la session initiale vers la session de rattrapage est possible.

#### F.1 Modalités d'évaluation des acquis de l'étudiant

La diversité des méthodes d'évaluation des connaissances et des compétences est en adéquation avec :

- 1. La nécessaire progressivité des apprentissages.
- 2. Les modalités pédagogiques mises en œuvre.
- 3. Les objectifs de préparation à l'insertion professionnelle et des besoins de formation tout au long de la vie.

4. L'objectif de qualification recherché.

Pour chacun des enseignements, un ou plusieurs types d'évaluation sont mis en œuvre. Leurs modalités et leurs modes de calcul sont définis par les équipes enseignantes et précisés dans les MCCC.

#### Le contrôle continu (CC):

L'évaluation continue revêt des formes variées, épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

- Dans le cadre d'un contrôle continu, au moins deux épreuves sont organisées de manière équilibrée au cours du semestre, dont au moins une a lieu pendant la période d'enseignement.
   Il est attendu un retour formatif entre deux évaluations.
- Aucune des épreuves ne peut compter pour plus de 50% dans le calcul de la moyenne de contrôle continu;
- Les travaux personnels de l'étudiant (projet, mémoire, stage, exposé, devoir, dossier, etc.) peuvent relever du contrôle continu.
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.);
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu n'impose pas nécessairement l'organisation d'épreuves communes à l'ensemble de la promotion. Les équipes veillent au respect du principe d'égalité s'agissant notamment du nombre, de la nature et des attendus des épreuves ;
- S'il est prévu des CC inopinés, les étudiants doivent être informés de cette possibilité au début du semestre ;
- Le contrôle continu respecte impérativement le principe de seconde chance (v. infra F.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

#### Le contrôle continu intégral (CCI) :

Le contrôle continu peut prendre la forme d'un contrôle continu intégral (CCI) sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Dans le cas où le CCI est mis en œuvre au niveau d'une UE, tous les modules de l'UE doivent faire l'objet d'une évaluation continue intégrale ;
- Le nombre minimum d'évaluations est fixé à 3/4;
- Aucune des évaluations ne peut compter pour plus de 50% dans le calcul de la moyenne de contrôle continu intégral;
- Les travaux personnels de l'étudiant (projet, mémoire, stage, exposé, devoir, dossier, etc.) peuvent relever du contrôle continu intégral.
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.);
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité;
- Le contrôle continu intégral n'impose pas nécessairement l'organisation d'épreuves communes à l'ensemble de la promotion. Les équipes veillent au respect du principe d'égalité s'agissant notamment du nombre, de la nature et des attendus des épreuves ;
- S'il est prévu des évaluations inopinées, les étudiants doivent être informés de cette possibilité au début du semestre ;
- Le CCI impose un retour formatif régulier et il doit être pensé en équipe afin de fixer les temps d'évaluation répartis de manière raisonnable et équilibrée au cours du semestre
- Le contrôle continu intégral respecte le principe de seconde chance (v. *infra* E.2). Les équipes pédagogiques intègrent la seconde chance dans les modalités de mise en œuvre du CCI.

#### Le contrôle intermédiaire (CI) :

- Il s'agit d'une épreuve intermédiaire organisée pendant la période d'enseignement;
- Elle porte sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat s'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité

- Elle est suivie par un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Le contrôle intermédiaire n'est pas compatible avec le contrôle continu intégral.
- Le contrôle intermédiaire (CI) respecte le principe de la seconde chance (v. *infra* F.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

#### Le contrôle terminal (CT):

- Il s'agit d'une épreuve organisée pendant la période banalisée d'examens prévue dans le calendrier pédagogique de chaque composante et voté en CFVU;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.);
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. Par exception, en cas de correction automatisée, la copie est nominative et le processus de correction garantit un traitement anonyme des copies
- Les épreuves sont de natures diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposés, projets, mémoire, soutenance de mémoire, assiduité, etc.
- Le contrôle terminal (CT) respecte le principe de la seconde chance (v. *infra* F.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

#### Le contrôle terminal anticipé (CTa) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée à l'issue de la période d'enseignement mais en dehors, **donc avant**, la période banalisée d'examens ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. La correction automatisée doit garantir le principe de l'anonymat.
- Les épreuves sont de natures diverses : contrôle écrit ou oral ou d'expérimentation, exposés, projet, mémoire, soutenance de mémoire, assiduité, etc.
- Le contrôle terminal anticipé (Cta) respecte le principe de la seconde chance (v. *infra* F.2). Celle-ci prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

#### La validation par assiduité :

Certains enseignements peuvent être validés par assiduité. Cette nature d'évaluation est limitée à 3 ECTS par semestre. Elle doit être utilisée de manière exceptionnelle et implique un contrôle de la présence par une feuille d'émargement pour éviter toute contestation ultérieure. L'enseignement concerné ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une note aussi bien en première session que lors de la mise en œuvre de la seconde chance. Par conséquent, seuls deux résultats sont possibles :

- Validé par assiduité ;
- Défaillant, dès lors que l'étudiant n'a pas satisfait aux exigences d'assiduité

Le résultat « défaillant » entraine la défaillance à l'UE, sous réserve de la seconde chance qui doit être prévue par les MCCC (v. infra F.2).

# F.2 La garantie d'une seconde chance

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale. Par exception, les formations qui accueillent des publics relevant de la formation

professionnelle continue ou de l'alternance peuvent proposer une session unique pour chaque semestre

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

La note obtenue lors de l'évaluation de seconde chance se substitue à la note de session initiale.

# F.3 Acquisition individuelle des UE et de leurs éléments constitutifs, par compensation. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

Au sein d'un parcours type les UE peuvent être composées d'éléments constitutifs ou de modules, sans combinaison possible quand les modules sont évalués. Seules les UE ou les éléments constitutifs sont affectés de crédits ECTS. Ils sont définitivement acquis et capitalisables dès que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Les modules ne sont pas porteurs de crédits ECTS donc non capitalisables.

Lorsqu'une UE contient des éléments constitutifs ou des modules, la compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différents éléments constitutifs ou modules, pondérées par les coefficients, sans note éliminatoire.

Une UE avec les crédits affectés est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que l'étudiant a atteint la moyenne de 10 sur 20.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10 sur 20. Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est pas en principe transférable dans une autre UE.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances, l'étudiant peut conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues aux modules des unités d'enseignement non validées.

Dans le cadre d'une structuration de la formation en blocs de connaissance et de compétences, ces derniers étant définis comme permettant l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences, la compensation entre eux n'est pas permise.

#### F.4 Acquisition de la licence. Acquisition des crédits correspondants

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu 180 crédits européens selon des modalités de contrôle de connaissances et de compétences arrêtées par l'établissement. La compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement et au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, telles que définies par les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Compte tenu de l'objectif d'insertion professionnelle de ces formations, la poursuite d'études en master au sens de l'<u>article L. 612-6 du code de l'éducation</u> n'est pas de droit.

L'attribution d'une mention est facultative. Elle est calculée sur la base de la moyenne obtenue à la licence professionnelle.

La licence est délivrée avec la mention :

- Assez bien si la moyenne 12 sur 20 est atteinte,
- Bien si la moyenne 14 sur 20 est atteinte,
- Très bien si la moyenne 16 sur 20 est atteinte.

En cas d'échec à la licence professionnelle, le redoublement est soumis à l'accord du jury de fin d'année.

## F.5 Les règles d'assiduité

L'assiduité est un élément de la réussite de l'étudiant.

A ce titre, l'obligation d'assiduité est portée à la connaissance des étudiants par le biais du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Sont concernés par cette obligation :

- les enseignements en présentiel, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques ;
  - les enseignements à distance;
  - les enseignements mobilisant les outils numériques ;
  - les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
- les projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

En cas d'absence (justifiée ou injustifiée), l'étudiant <u>ne peut pas être noté (interdiction de sanctionner l'absence par l'attribution d'un zéro à l'épreuve</u>).

L'absence de note peut suivant le dispositif mis en place dans les MCCC :

- o Entrainer la défaillance à l'UE ou à l'EC et le renvoi à la deuxième session (CT, Cta),
- o Être palliée par une épreuve de substitution (CC). Cette épreuve garantit à l'étudiant le même niveau de connaissances et de compétences que l'épreuve à laquelle elle se substitue. En cas d'absence à l'épreuve de substitution, l'étudiant sera considéré comme défaillant ;
- o ou par les modalités de mise en œuvre du CCI.

#### F.6 Jurys de semestre et de diplôme

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation et à la délibération du CA de l'université Savoie Mont Blanc en date du 22 octobre 2013 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens, le directeur de composante nomme le président et les membres du jury. Le jury comporte au moins un quart et au plus pour moitié de professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

La composition des jurys est affichée 15 jours avant la première épreuve de contrôle terminal ou avant la réunion du jury, en cas de contrôle continu intégral.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. L'équipe pédagogique organise des séances de consultation de copie dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à une nouvelle consultation de copie et dans un délai qui ne saurait excéder un an après la proclamation des résultats. Les modalités d'organisation sont du ressort du jury.

#### § 2 Dispositions générales relatives au Bachelor universitaire de technologie (BUT)

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les instituts universitaires de technologie prennent le nom d'usage de bachelor universitaire de technologie (BUT). Ils obéissent à l'ensemble des dispositions applicables à la licence professionnelle régie par l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ainsi qu'aux dispositions particulières du titre V de cet arrêté.

Les dispositions générales relatives à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » (BUT) sont définies par les arrêtés du 27 mai 2021, 15 avril 2022, 15 février 2023, susvisés, et leurs annexes.

Les règlements intérieurs adoptés par les conseils des IUT précisent les modalités d'application de ces dispositions générales, en conformité avec la réglementation applicable.

La commission de la formation et de la vie universitaire fixe, sur proposition du conseil de l'IUT, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et d'obtention du diplôme de licence professionnelle portant mention du "bachelor universitaire de technologie" en cohérence avec les règles définies en ces matières par le programme national de chaque spécialité, par dérogation aux quatre premiers alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

Les adaptations locales de la formation sont définies par la commission de la formation et de la vie universitaire, après avis du conseil des IUT (v. annexe 1).



# ANNEXE 1 ELEMENTS DE CADRAGE LICENCE PROFESSIONNELLE / BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

La licence professionnelle offre ainsi aux établissements la capacité d'organiser des parcours de réussite et d'insertion professionnelle flexibles et professionnalisés en 180 crédits européens dans l'ensemble des composantes dispensant des formations de premier cycle, et notamment dans les unités de formation et de recherche et les instituts universitaires de technologie. Dans ce dernier cas, la licence professionnelle prend le nom d'usage de « bachelor universitaire de technologie ».

L'application de la réforme de la licence professionnelle au sein de l'USMB se traduit de la manière suivante :

- Les deux IUT de l'établissement assurent l'intégration des licences professionnelles actuelles sous la forme de parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens, prenant le nom d'usage de bachelor universitaire de technologie (BUT);
- Les composantes de l'établissement, hors IUT, conservent leurs parcours de formation spécifiques et professionnalisés correspondant à l'acquisition d'un nombre de 60 crédits, venant sanctionner un niveau correspondant à 180 crédits européens (nom d'usage : licence professionnelle suspendue) ;
- Les programmes du bachelor universitaire de technologie permettent notamment l'effectivité des passerelles mises en place au sein de l'ensemble des formations de premier cycle, universitaires ou extra-universitaires. Les passerelles internes à l'établissement seront privilégiées.

#### 1° Bachelor universitaire de technologie dans les IUT

#### 1.1 Organisation générale

Le bachelor universitaire de technologie est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Celles-ci correspondent aux spécialités du diplôme universitaire de technologie mentionnées dans l'arrêté pris en application de l'article D. 643-60 du code de l'éducation.

Le bachelor universitaire de technologie s'inscrit dans un cadre national défini par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Pour deux tiers du volume global des heures, le bachelor universitaire de technologie s'appuie sur un programme national fixé après avis de la commission consultative nationale des IUT. Pour un tiers du volume horaire global des heures, le bachelor universitaire de technologie s'appuie sur des adaptations locales de la formation définie par la commission de la formation et de la vie universitaire ou l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'IUT.

Le bachelor universitaire de technologie comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2 000 heures d'enseignement encadré pour les spécialités du secteur

d'activités production, et de 1 800 heures d'enseignement encadré pour les spécialités du secteur d'activités services. Ces heures sont distribuées de manière homogène sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine.

En cohérence avec ses objectifs d'accueil, d'encadrement et de réussite, et afin de permettre une pédagogie innovante et différenciée, tout en laissant une large place au travail en mode projet et aux mises en situation, des activités dirigées sont proposées aux étudiants. Elles correspondent à un total de 600 heures de projets tutorés et de 22 à 26 semaines de stages et s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes. Les projets tutorés supposent une pédagogie innovante et adaptée qui s'appuie sur un volume d'heures de formation à hauteur minimale de 75 HETD par an et par groupe de TD, en complément des heures d'enseignement encadrés.

Lorsque la formation est ouverte en alternance et afin de tenir compte de l'acquisition de compétences en entreprises, les maquettes de formation de chaque année en alternance, incluant les projets tutorés, sont réduites de 20 % du volume horaire global de l'année.

#### 1.2 Architecture BUT / licence professionnelle suspendue

Aucun doublon bachelor universitaire de technologie / licence professionnelle ne pourra être mis en œuvre au sein de l'établissement.

A titre exceptionnel et sous réserve que le maintien de la formation soit justifié par :

- un impératif local clairement identifié par un besoin fort des entreprises ou de tout autre acteur favorisant l'insertion professionnelle des étudiantes et des étudiants ;
- une logique de formation et notamment la recherche d'une double compétence ;
- une attractivité forte en lien avec une offre de formation originale et différenciante,

les IUT auront la possibilité de conserver les formations de licence professionnelles actuelles (licence professionnelle suspendue de 60 ECTS) qui ne peuvent pas être intégrées sous la forme de parcours de bachelor universitaire de technologie. Tout projet en ce sens sera soumis à approbation préalable des instances de l'établissement (CFVU du CAC et CA).

En cas de validation, ces licences professionnelles suspendues respecteront le rythme semestriel. Les équipes veilleront à suivre les préconisations de l'Hcéres.

Le plafond des heures d'enseignement pour les étudiants est fixé à 450 heures, en licence professionnelle.

Lorsqu'une licence professionnelle compte deux groupes de TP, le total des heures enseignées est fixé à 490 pour le tertiaire et 570 pour le secondaire. Ces limitations ne prennent pas en compte les heures pour responsabilité pédagogique et les heures pour le suivi de d'alternance ou des stages.

#### 1.3 Constitution des groupes

Les conséquences de la diversification des parcours en BUT 2 doivent être anticipées par les IUT.

Pour les spécialités secondaires, les groupes sont de 26 étudiants en Travaux Dirigés (TD) et 13 en Travaux Pratiques (TP). Le référentiel de formation identifie les TP présentant un risque pour la sécurité des étudiants et nécessitant un encadrement particulier. Pour les spécialités tertiaires, les groupes sont de 28 étudiants en TD et 14 en TP.

La proportion de TP ne dépasse pas 40 % pour les spécialités industrielles.

La proportion de TP ne dépasse pas 20 % pour les spécialités tertiaires.

La proportion de CM est au minimum de 20 %.

Les groupes de TD doivent être remplis dans toute la mesure du possible.

L'alternance est privilégiée, le plus souvent à la place de groupes en formation classique.

Le nombre de groupes par année n'augmente pas en BUT1 et BUT2 sauf dans le cas d'une montée en charge destinée à accroître le nombre de diplômés, discutée au niveau de l'établissement.

#### 2° Licence professionnelle hors IUT

Les licences professionnelles actuelles sont maintenues et doivent impérativement respecter le rythme semestriel. Les équipes veilleront à suivre les préconisations de l'Hcéres.

Le plafond des heures d'enseignement pour les étudiants est fixé à 450 heures.

Lorsqu'une LP compte deux groupes de TP, le total des heures enseignées est fixé à 490 pour le tertiaire et 570 pour le secondaire. Ces limitations ne prennent pas en compte les heures pour responsabilité pédagogique et les heures pour le suivi de d'alternance ou des stages.

## 3° Dispositions relatives à l'alternance

La fiche de budget prévisionnel élaborée, avant le début de l'année universitaire, par chaque département (le chef de département et son équipe), précise le nombre total d'heures enseignées en incluant les heures de travaux pratiques.

La maquette horaire proposée reprend les dispositions énoncées précédemment, en intégrant le pourcentage de réduction des heures imposées dans le cadre de l'alternance.

Cette fiche est impérativement validée par le directeur de la composante concernée.

En fin d'année universitaire, chaque responsable pédagogique dresse un bilan des heures réalisées incluant :

- les heures d'enseignement, y compris les heures de travaux pratiques ;
- les heures pour responsabilité pédagogique ;
- les heures de suivi des alternants.

Ce bilan est transmis au directeur de la composante concernée, pour validation.

# 4° Les passerelles

Les équipes pédagogiques des formations préparant les étudiants au BUT prévoient :

- -des passerelles permettant à la fois d'intégrer des étudiants provenant de licences et de faciliter le passage du BUT à ces licences de l'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques de chacune des formations concernées ;
- des passerelles entre les CPGE et les BUT
- des passerelles dans les deux sens entre les BUT et les BTS

Ces passerelles seront facilitées par des dispositifs d'accompagnement des étudiants et feront l'objet d'une communication institutionnelle par l'établissement qui accompagnera leur mise en œuvre.